



TRIBUNAL SPORTIF NATIONAL

AUDIENCE PUBLIC DU 2 NOVEMBRE 2022

Le Tribunal Sportif National du RACB Sport prononce le jugement suivant dans l'affaire:

Monsieur _____, partie poursuivie, numéro de licence

Comparaissant en personne

Entendu : Mme. Arianne VANDECASTEELE, en tant que Rapporteur Judiciaire

1. OBJET DE LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL SPORTIF NATIONAL

Lors de l'épreuve Ardeca Ypres Rally 2022 (19-21/08/2022) le Médecin Chef de l'épreuve a fait mention d'un incident concernant _____.

_____ est convoqué le 20-10-2022 pour comparaître à l'audience du Tribunal Sportif à Bruxelles le 02-11-2022 pour violation du Code Sportif National 2022, Procédure Judiciaire, Art. 2.g (toute consommation d'alcool ou de drogue, lors d'une compétition ou pendant sa préparation – le taux d'alcoolémie ou de trace de consommation de drogue doit être de 0,00%).

À l'audience, _____ comparait en personne, non-assisté.

Vu les pièces du dossier,

Vu l'avis du Rapporteur Judiciaire.

2. DÉCISION DU TRIBUNAL SPORTIF

a) Procédure

1.

Le défendeur a été convoqué régulièrement le 20-10-2022 conformément à l'Art. 21.a du Code Sportif National 2022 (Procédure Judiciaire).

Le défendeur comparait à l'audience, et confirme avoir été atteint par la convocation et n'émet aucun grief sur la procédure.

b) Les faits

2.

a participé à l'épreuve Ardeca Ypres Rally le 19 aout 2022 en tant que

Lors de l'étape spéciale sur Boeschepe (FRA), il mentionne à qu'il ne se sent pas bien, une ambulance intervient et transporte à l'hôpital. Lors de l'examen médical à l'hôpital un contrôle de sang est notamment effectué, et un taux d'alcoolémie de est constaté.

doit s'expliquer sur la violation de l'article 2.g du Code Sportif National 2022, Procédure Judiciaire, mentionnant:

« Art. 2.g : toute consommation d'alcool ou de drogue, lors d'une compétition ou pendant sa préparation (le taux d'alcoolémie ou de trace de consommation de drogue doit être de 0,00%) »

Une violation de l'article 2.g est considérée comme une infraction, qui peut être punie par le pouvoir judiciaire selon le Code Sportif National 2022.

c) Avis du Rapporteur

3.

Le Rapporteur judiciaire rappelle les faits et indique qu'un compte rendu médical a été communiqué par le Centre Hospitalier Hazebrouck au directeur de course lequel a révélé un taux d'alcoolémie de le 19.8.2022, à 15h41, ce qui a initié la procédure disciplinaire.

participait à une compétition de haut niveau. Ce taux est élevé. Il s'est mis en danger lui-même et a mis en danger autrui.

Le Rapporteur judiciaire rappelle que la sanction minimale est prévue à l'article 8.b.3 du Code Sportif National 2022. Il faut prendre les mesures fermes pour que cela ne se reproduise plus, ce qui pourrait justifier, outre une suspension, des mesures de contrôle à mettre en œuvre, lorsque sera à nouveau autorisé à participer à la compétition le cas échéant.

Le Rapporteur judiciaire confirme que la partie poursuivie n'a pas d'antécédent devant le Tribunal Sportif.

d) Position de la partie poursuivie

4.

reconnait spontanément les faits et affirme, en outre, qu'il avait consommé de l'alcool de la compétition. Cette déclaration a été actée au plume d'audience.

Il explique qu'il a un problème d'alcool et qu'après le malaise qu'il a eu lors de la compétition du 19.8.2022 il a décidé d'y faire face et a entamé une cure d'un mois auprès d'un centre spécialisé. Il dépose des documents justifiant le suivi de ce traitement. Il déclare n'avoir plus consommé depuis lors.

Il précise qu'il est professionnel et qu'il tire ses revenus de cette seule activité.

Il déclare ne jamais avoir fait l'objet de poursuites pénales et/ou condamnation pour des faits similaires.

Il a été engagé pour de prochains rallyes. Il comprend qu'il sera sanctionné mais espère pouvoir à terme continuer son activité professionnelle.

e) Motivation

5.

En sa qualité de est assimilé à un participant au sport automobile et soumis au Code National Sportif.

6.

L'article 2.g du Code Sportif National 2022 énonce :

« Toute consommation d'alcool ou de drogue, lors d'une compétition ou pendant sa préparation (le taux d'alcoolémie ou de trace de consommation de drogue doit être de 5.0,00%) »

Un taux d'alcoolémie de _____ a été révélé lors du contrôle médical effectué à la suite d'un malaise de _____ qui a entraîné son hospitalisation durant la compétition du 19.8.2022.

7.

Le Tribunal Sportif constate que les faits donnant lieu à poursuite ne sont pas isolés et s'inscrivent dans un contexte plus général dans la mesure où _____ déclare à l'audience une addiction à l'alcool préexistante contre laquelle il se soigne actuellement.

Le Tribunal Sportif retient que _____ est en aveu. Selon l'article 8.32 du Code civil, l'aveu est irrévocable et fait foi contre son auteur, sauf s'il n'est pas sincère.

Les faits sont donc établis.

8.

Concernant la sanction, l'article 8.b.3 du Code Sportif National 2022 :

« En cas d'infraction à l'article 2.f, 2.g ou 3, outre la disqualification de la compétition et du championnat auxquels elle a participé, la personne concernée est punie d'une amende de 1.000 € minimum et d'une suspension de toutes licences pour une période effective de minimum trois mois, sans qu'un sursis pour le surplus puisse être inférieur à deux ans. La sanction pour les officiels sera déterminée par le Tribunal Sportif ».

9.

Le Tribunal Sportif considère que les faits sont graves en ce que la santé de _____ est en cause et que pour assurer la sécurité des compétitions la consommation d'alcool par les compétiteurs est interdite et doit être strictement sanctionnée. Ceci est d'autant plus interpellant que _____ est un professionnel et participe à de nombreux rallyes et devrait justifier, à ce titre, d'une hygiène exemplaire.

10.

Le Tribunal Sportif considère, ensuite, que _____ n'a pas attendu le déroulement de la présente affaire pour réagir et entamer le traitement nécessaire. Le document produit par _____ et émanant d'un centre spécialisé n'a pas été communiqué conformément à l'article 18.j. du Code Sportif National 2022, c'est-à-dire au plus tard le deuxième jour ouvrable précédent l'audience. Toutefois, ce document confirme les

déclarations du défendeur et le Tribunal Sportif est d'avis de tenir compte de celui-ci compte tenu de la sincérité des explications de .

11.

est de profession et déclare tirer ses revenus de cette seule activité. La suspension de toute licence entraîne dans son chef une perte de ses revenus professionnels.

12.

A l'examen de l'ensemble de ces éléments, et tenant compte du principe de proportionnalité, le Tribunal Sportif considère que doit être condamné d'une suspension (1) de toutes licences pour une période de trois mois effectifs conformément à l'article 8.b.3 du Code National Sportif 2022 (2) et de deux ans étant assorti d'un sursis probatoire, c'est à dire d'une peine qui suspend la suspension effective, sous la stricte condition que respecte scrupuleusement les obligations mises à sa charge pendant le délai de probation comme précisé au dispositif du présent jugement.

La suspension effective est nationale et internationale en application des articles 6.b.8 et 7.f du Code Sportif National, à partir de la date du 10 novembre 2022 jusqu'au 10 février 2023.

La suspension probatoire est nationale et internationale et s'étend du 11 février 2023 au 10 novembre 2024 inclus.

13.

Le Tribunal Sportif considère qu'un éventuel appel de la présente décision n'aurait pas d'effet suspensif en application de l'article 19.e du Code Sportif National. Il s'agit d'une question de sécurité compte tenu de la santé et du traitement de actuellement en cours.

f) Amende

14.

En application de l'article 8.b.3 du Code Sportif National 2022, est condamné au paiement d'une amende de 1.000 €.

g) Anonymisation de la décision

15.

Le Tribunal Sportif décide de faire application de l'article 18. t. du Code Sportif National 2022 stipulant que les noms propres peuvent être occultés dans la décision à intervenir. Pour des motifs de protection de la vie privée le Tribunal ordonne que le nom du défendeur soit occulté dans la présente décision à l'égard des tiers.

h) Frais de la procédure

16.

En application de l'article 23.c. du Code Sportif National 2022, le défendeur est condamné au paiement des frais de justice s'élevant à la somme de 500,00 €.

**Par ces motifs,
Le Tribunal Sportif,**

Statuant contradictoirement ;

Déclare les poursuites du Procureur Sportif recevables et fondées ;

Condamne (1) à une suspension nationale et internationale de toutes licences pour une période de trois mois effective prenant cours le 10 novembre 2022 jusqu'au 10 février 2023; (2) et à une suspension nationale et internationale de deux ans étant assortie d'un sursis probatoire du 11 février 2023 au 10 novembre 2024 inclus sous la stricte condition que respecte scrupuleusement les obligations suivantes mises à sa charge pendant le délai de probation :

- Effectuer une prise de sang émanant d'un laboratoire agréé mentionnant expressément les marqueurs GGT, VGM, CDT et PETH étant entendu que le résultat devra justifier d'une teneur inférieure de 10 ng/ml.
- Présenter ce résultat (a) maximum 48 heures avant le jour d'une compétition auquel entend participer, au secrétariat du RACB (rw.sport@racb.com) ou au-delà de 48 heures si dans les 48 heures figure un jour férié.
- A défaut de produire le résultat de la prise de sang ou en cas de résultat négatif, ne sera pas admis à la compétition et perdra automatiquement le bénéfice du sursis de telle sorte que la suspension deviendra simultanément effective.

Condamne au paiement d'une amende de 1.000 € en application de l'article 8.b.3 du Code Sportif National 2022.

La présente décision est exécutoire et un éventuel recours contre la présente décision n'aura pas d'effet suspensif en application de l'article 19.e du Code Sportif National 2022.

A l'égard des tiers, le nom du défendeur est occulté de la présente décision en application de l'article 18. t. du Code Sportif National 2022.

Le défendeur est condamné aux frais de justice s'élevant à la somme de 500,00 € conformément à l'article 23.c. du Code Sportif National 2022.

Ainsi jugé par le Tribunal Sportif à Bruxelles le 10 novembre 2022.

Louis Derwa
Président

Benoit Declerck
Juge

André Vansteyvoort
Juge